



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PRIX D'ANGLET – SAMEDI 26 JANVIER 2019 – PAU

Rappel des faits :

Le 11 octobre 2018, la pouliche SYDELIA a refusé de rentrer dans sa stalle de départ à BORDEAUX, s'est renversée et a dû être déclarée non partante. Les Commissaires de course en fonction ont entendu l'entraîneur Didier GUILLEMIN suite au comportement de ladite pouliche et lui ont indiqué qu'elle sera interdite de courir pour une durée de huit jours ;

Le 3 novembre 2018, la pouliche SYDELIA a refusé une nouvelle fois de pénétrer dans sa stalle de départ à TOULOUSE et a dû être déclarée non partante. Les Commissaires de course en fonction ont entendu le représentant dudit entraîneur en ses explications et lui ont indiqué que la pouliche sera interdite de courir pour une durée de 15 jours pour cette deuxième infraction ;

Ladite pouliche a ensuite été déclarée forfait concernant la course qui devait se courir le 21 novembre 2018 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;

Le 11 décembre 2018, la pouliche SYDELIA a de nouveau refusé de rentrer dans sa stalle de départ à PAU et a dû être déclarée non partante. Les Commissaires de course en fonction ont entendu le représentant dudit entraîneur en ses explications et lui ont demandé d'indiquer à ce dernier que la pouliche sera interdite de courir pour une durée de 30 jours pour cette troisième infraction ;

Ladite pouliche a ensuite de nouveau été déclarée forfait les 19 et 23 janvier 2019 ;

Le 26 janvier 2019, la pouliche SYDELIA a encore refusé de pénétrer dans sa stalle de départ à PAU et a dû être de nouveau déclarée non partante. Les Commissaires de course en fonction, devant le caractère récidiviste de ladite pouliche, et après avoir entendu le représentant dudit entraîneur, l'ont informé transmettre ce dossier aux Commissaires de France Galop afin de statuer en vue de sa participation dans des épreuves régies par le Code des Courses au Galop et dont les départs sont donnés aux stalles ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 217 du Code des Courses au Galop, et sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir dûment invité la Société d'entraînement Didier GUILLEMIN et la Société DUNMORE STUD, respectivement entraîneur et propriétaire de la pouliche SYDELIA à fournir leurs explications écrites avant le jeudi 31 janvier 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander par écrit, avant cette date, à être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment les films de contrôle des quatre courses au cours desquelles la pouliche SYDELIA a fait des difficultés telles que mentionnées sur les procès-verbaux des courses en cause et les explications transmises par l'entraîneur Didier GUILLEMIN ;

* * *

Vu le procès-verbal du PRIX DU CHATEAU GRANDIS couru le 11 octobre 2018 sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT ;

Vu le procès-verbal du PRIX LA GRACE DIEU couru le 3 novembre 2018 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;

Vu le procès-verbal du PRIX D'ARBUS couru le 11 décembre 2018 sur l'hippodrome de PAU ;

Vu le procès-verbal du PRIX D'ANGLET couru le 26 janvier 2019 sur l'hippodrome de PAU ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Didier GUILLEMIN reçu le 30 janvier 2019, mentionnant notamment :

- que ladite pouliche ne cause aucun problème le matin à l'entraînement lors des essais dans les stalles de départ ;

- qu'après son refus d'y entrer lors des courses de BORDEAUX le 11 octobre, il l'a « repassée » dans les boîtes sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN avec l'aide du personnel et du responsable de l'hippodrome et qu'elle n'a fait aucune difficulté ;
- qu'il l'a amené faire un essai avant une réunion de courses à PAU pour la mettre en « situation de courses » avec le personnel de l'hippodrome et que ceux-ci peuvent témoigner qu'elle est rentrée sans problème ;
- qu'avant son engagement le 26 janvier 2019 à PAU, elle avait été faire un stage de 15 jours chez M. BLONDEAU et qu'il s'engage à faire une attestation si besoin est ;
- qu'il ne peut expliquer son comportement car elle avait couru à PARIS et était rentrée dans les stalles ;
- qu'il est désolé du désagrément occasionné lors de sa dernière tentative mais que beaucoup de travail a été fait pour remédier à ce mauvais vouloir ;

* * *

Attendu que les dispositions du § II de l'article 217 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que les Commissaires de France Galop peuvent interdire de faire courir un cheval imparfaitement dressé au départ ou qui par son comportement difficile ou dangereux peut fausser la régularité des épreuves ou provoquer des accidents ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, de l'examen des films de contrôle et des procès-verbaux susvisés que la pouliche SYDELIA, qui a débuté sa carrière en prenant un départ satisfaisant lors du PRIX EPINARD couru le 17 avril 2018 à MAISONS-LAFFITTE, a ensuite fait preuve de réelles difficultés lors de départs donnés au moyen des stalles de départ, lors des 4 courses dans lesquelles elle a été engagée au cours des 4 derniers mois, notamment à PAU ;

Qu'il résulte en effet de l'examen du film de contrôle et du procès-verbal du PRIX D'ANGLET couru sur l'hippodrome de PAU le 26 janvier 2019, que ladite pouliche avait de nouveau fait preuve de réelles difficultés en refusant de pénétrer dans les stalles de départ et qu'elle avait de nouveau dû être déclarée non partante ;

Que ladite pouliche a ainsi dû être déclarée non partante dans 4 courses sur les 5 auxquelles elle a participé, étant observé qu'elle a déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir : d'une durée de 8 jours le 11 octobre 2018, d'une durée de 15 jours le 3 novembre 2018 et d'une durée de 30 jours le 11 décembre 2018 ;

Que l'examen des films de contrôle permet en outre de constater qu'elle s'était renversée dans l'aire de départ le 11 octobre 2018 et s'était affaissée le 11 décembre 2018, provoquant dans les deux cas la chute de son jockey ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le comportement de la pouliche, à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des stalles de départ, s'est avéré difficile à quatre reprises en cinq courses ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes observées particulièrement à PAU et à BORDEAUX LE BOUSCAT (notamment en se cabrant et en faisant tomber son jockey), d'autoriser la pouliche SYDELIA à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen de la machine (« aux élastiques ») mais de l'interdire de participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ pour une durée de 3 mois ;

Qu'en outre, à l'issue de ce délai, il y aura lieu de l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ, qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ, accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'interdire à la pouliche SYDELIA de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen de stalles de départ pour une durée de 3 mois ;

- d'autoriser ladite pouliche, à l'issue de ce délai, à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des stalles de départ, après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des stalles de départ, accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
- d'autoriser la pouliche SYDELIA à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen de la machine (« aux élastiques »).

Boulogne, le 31 janvier 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE